



194, route de la Mairie  
76840 Hénouville

Téléphone : 02 35 32 02 07

Courriel : [mairie@henouville.fr](mailto:mairie@henouville.fr)

## Compte Rendu du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026

Objets	Dates
Convocation	16/03/2026
Affichage	16/03/2026
Réunion	20/03/2026

Le conseil municipal		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15

L'an deux mille vingt-six, le **vendredi vingt mars** à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROYER, Maire.

Étaient présents : Jean-Marie ROYER, Jean-Paul THOMAS, Delphine LOHNHERR, Sylvie HUONNIC, Giovanni MASO, Laure LANGLOIS, Marie-Aude CHUPIN, Emmanuelle ROGER-GALERNE, Kévin BATUT, Sylvain PARIS, Joël DELANOS, Heike PAINCHAUD, Ludovic LAILLIER et Mélanie BIRRA.

Excusé(e)s : Sylvain HAMEL

Absent(e)s :

Pouvoirs : Sylvain HAMEL à Jean-Paul THOMAS

**Secrétaire de séance** : Kévin BATUT

Monsieur le Maire donne lecture des résultats des élections municipales en date du dimanche 15 mars 2026.

Monsieur le maire rappelle les points suivants :

- Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première convocation est adressée aux membres 3 jours francs au moins avant celui de la première réunion qui doit se tenir de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L.2121-7 du code électoral) ;
- Les réunions du conseil municipal sont ouvertes au public, mais celui-ci ne peut pas prendre part aux discussions ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'ordre du jour dont il rappelle les points de cette séance et notamment :

- Que l'ordre du jour doit obligatoirement portés sur :
  - L'élection du maire ;
  - La détermination du nombre d'adjoints et de CMD ;
  - L'élection des adjoints municipaux et du ou des CMD ;
  - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L.2121-7) ;
- Que l'ordre du jour est complété par les points suivants :
  - Détermination des délégations à chaque Adjoint ;
  - Détermination du nombre de postes de Conseiller Municipal Délégué (CMD) ;

- Election du Conseiller Municipal Délégué (CMD) ;
- Détermination des délégations au Conseiller Municipal Délégué ;
- Attribution de la Protection fonctionnelle aux élus ;
- Détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du CMD ;
- Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire ;
- Définition des commissions municipales, de leurs membres et des délégations du maire aux adjoints et au CMD ;
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) ;
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein l'Agence normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) ;
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conservatoire régional des Espaces Naturels (CEN) ;
- Désignation des délégués auprès de l'Association Pomologique de Haute Normandie (Seine-Maritime / Eure) "A P H N" ;
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte des Bassins Versants de St Martin de Boscherville et de la Cabotterie ;
- Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale "CNAS" ;
- Désignation du "Correspondant défense" ;
- Désignation du représentant la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) ;
- Désignation des délégués représentant la commune aux Collectivités Forestières Normandie ;
- Nomination d'un correspondant communal incendie et secours et référent Plan Inter-Communal de Sauvegarde ;
- Désignation des membres de la commission des Appels d'Offres (CAO) ;
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs "La CCID" ;
- Désignation des membres de Commission de contrôle des listes électorales ;
- Délibérations sur le CCAS portant sur :
  - La détermination du nombre de représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
  - Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
  - Désignation des représentants non élus municipaux au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- Délibération portant remboursement des frais de déplacement et de séjours des élus-es ;
- Délibération portant autorisation à monsieur le maire à procéder à des achats et cadeaux ;
- Informations et questions diverses :
  - Rappel de la cérémonie de mariage de Madame Livia TORQUET ;
  - Règlement intérieur du Conseil Municipal ;
  - Agendas / Plannings prévisionnels.

Le conseil municipal procède au vote,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve l'ODJ à l'unanimité**

### **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 février 2026**

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu du conseil municipal du 12 février 2026 a été envoyé à chaque conseiller municipal, en pièce jointe de l'envoi par voie électronique de la convocation à la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal procède au vote : Madame BIRRA et Madame PAINCHAUD, Monsieur LAILLIER et Monsieur DELANOS ne participent pas au vote.

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	11

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Monsieur le maire confie la présidence de la séance du Conseil Municipal à M. Jean-Paul THOMAS, Doyen du conseil municipal.

### **Installation des conseillers municipaux :**

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul THOMAS, Doyen du conseil municipal, lequel procède à l'installation du conseil municipal et à ce titre :

- Procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir ;
- Vérifie que les conditions de quorum sont remplies ; seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance (article L.2121-17) ;
- Invite le conseil municipal à désigner un secrétaire de séance (Cf. art L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales). Monsieur Kévin BATUT a été désigné dans cette fonction ;
- **Déclare l'installation du conseil municipal.**
- Constitue un bureau de vote avec la désignation d'au moins deux assesseurs en vue de l'élection du maire et des adjoints (article R.44 du code électoral). Cette nomination doit par principe avoir lieu au scrutin secret, mais, à l'unanimité, le conseil municipal peut décider d'y procéder au scrutin public (article L.2121-21), ce qui a été effectué en désignant comme assesseurs :
  - Mme BIRRA Mélanie
  - M. DELANOS Joël

Monsieur Jean-Paul THOMAS, Doyen du Conseil Municipal qui assure la présidence de la séance du Conseil Municipal ayant constaté que la condition de quorum était remplie invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

A cet effet, il a rappelé que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Selon les articles L. 2122-1 à L.2122-7 du code général des collectivités territoriales il est procédé à l'élection du maire,

Monsieur Jean-Marie ROYER se déclare candidat à l'élection de Maire,  
Aucun autre candidat ne se déclare.

Il est procédé au vote à bulletin secret.  
Après dépouillement, il en résulte :

- Nombre de bulletins	=	15
- Bulletins blancs ou nuls	=	0
- Suffrages exprimés	=	15
- Majorité absolue	=	8

Le résultat du vote est le suivant :

- M. Jean-Marie ROYER : 15 voix

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

### **Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

M. Jean-Paul THOMAS proclame M. Jean-Marie ROYER Maire d'Hénouville. M. Jean-Paul THOMAS remet l'écharpe de Maire à M. Jean-Marie ROYER, qui fait un discours d'entrée dans sa fonction.

La séance se poursuit sous la présidence de M. Jean-Marie ROYER, Maire.

Le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2122-1 et L2122-2 indique que la commune peut disposer de 4 adjoints au maire au maximum et d'un adjoint au minimum.

Monsieur le maire expose que le nombre de projets à mener tant dans le domaine de l'investissement que du fonctionnement est important, et nécessite le maintien du nombre d'adjoints à quatre (4).

Ainsi Monsieur le Maire propose que le nombre d'adjoints soit maintenu à quatre (4).

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition,

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Élection des adjoints municipaux</b>	<b>N° 10-2026</b>
---	-------------------

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur une liste de 4 adjoints dont les noms sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Monsieur Jean-Paul THOMAS
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Madame Delphine LOHNHERR
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Sylvain HAMEL
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Madame Sylvie HUONNIC

Il est procédé à l'élection des adjoints municipaux au scrutin de liste à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

Liste N°1 du Maire

- Nombre de bulletins = 15
- Bulletins blancs ou nuls = 0
- Suffrages exprimés = 15
- Majorité absolue = 8

La liste proposée par Monsieur le Maire a obtenu : 15 voix.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les délégations des quatre adjoints :

1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur Jean-Paul THOMAS :

- Urbanisme, Travaux, Sécurité / Sureté, Entretien des bâtiments communaux, Services Techniques, Création et entretien des espaces verts et Propreté urbaine.

2<sup>ème</sup> adjointe, Madame Delphine LOHNHERR :

- Affaires scolaires, Conseil d'école (3<sup>ème</sup> adjoint suppléant), restaurant scolaire, garderie, Conseil Municipal des Enfants (CME) ;
- Enfance, jeunesse et centre de loisirs.

3<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur Sylvain HAMEL :

- Budget, Finances, Marchés publics, Achats, Subventions municipales dont celles aux associations,
- Contrats et Marges de manœuvre,
- Bibliothèque,
- Communication numérique (Facebook, Instagram, Illiwap, Site Internet mairie).
- Suppléant de la 2<sup>ème</sup> adjointe au Conseil d'école.

4<sup>ème</sup> adjointe, Madame Sylvie HUONNIC :

- Vie associative, Journal municipal, Animations municipales, Actions culturelles municipales ;
- Politique du vieillissement et des séniors, Actions sociales et solidarités, Logement ;
- Personnel communal.

M. le Maire propose au conseil municipal un vote global.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Selon l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints mais aussi à un ou des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition,  
Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Élection du Conseiller Municipal Délégué (CMD)</b>	<b>N° 13-2026</b>
---	-------------------

L'article L 2122-18 du CGCT dispose que "le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal".

Monsieur le Maire propose le conseiller municipal délégué suivant :

- Monsieur Giovanni MASO.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Détermination des délégations au Conseiller Municipal Délégué</b>	<b>N° 14-2026</b>
--	-------------------

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer des délégations à Monsieur Giovanni MASO, Conseiller Municipal Délégué :

- Agriculture, Environnement, Affaires funéraires, Développement durable, économie d'énergie, performances environnementales des bâtiments communaux, tourisme.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Monsieur le Maire expose l'importance de respecter et de faire respecter la charte des élus locaux.

En effet, conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat) a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*"Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local".*

#### **Charte de l' élu local :**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;

Monsieur le Maire rappelle une disposition du centre de gestion (CDG76) à laquelle la commune d'Hénouville a souscrit par délibération référencée sous le numéro 53-2023 par laquelle :

- Chaque élu municipal peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Dans cet esprit un élu peut saisir un déontologue en adressant directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr) ... Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus. Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur. L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire l'adhésion à ce dispositif du centre de gestion auquel la commune d'Hénouville a souscrit par délibération référencée sous le numéro 53-2023 indiquée et développée ci-avant.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Attribution de la Protection fonctionnelle aux élus</b>	<b>N° 15-2026</b>
--	-------------------

**Vu**

- Les articles L. 2123-34 et L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article L.2123-34 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise notamment que : "La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. " ;
- L'article L. 2123-35 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que : "La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. "

**Considérant**

- La nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal ;
- Que conformément aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour assurer la protection fonctionnelle des élus dans le cadre d'un dépôt de plainte,

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle aux élus qui ferons l'objet d'injures et de propos à caractère diffamatoire, calomnieux, insultant et/ou outrageant.

Il est précisé en outre que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la commune au titre de la protection fonctionnelle.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24

**Considérant :**

- Les dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement au maire, aux adjoints, pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;
- Que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints ;
- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la proposition suivante quant aux indemnités des élus qui est dans la continuité des précédentes mandatures :

- Indemnité du Maire à 36% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint à 15% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Indemnité des adjoints à 13% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Indemnité du conseiller municipal délégué s'élève à 10% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Monsieur le maire demande l'inscription des crédits nécessaires au budget communal sur l'imputation prévue à cet effet et a autorisation de verser mensuellement ces indemnités à compter du 21 mars 2026.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 21122-23 ;

**Considérant :**

- Que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- Qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale.

Il y a lieu de donner délégation à Monsieur le maire et notamment :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1.000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1,5 millions €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants : aménagement du territoire, gestion des propriétés communales, urbanisme, personnel municipal, travaux, fiscalité locale. Ainsi, le Maire représente en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et qu'à ce titre le conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. De même, le Maire est autorisé à engager tous les recours nécessaires devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Il est précisé que les frais d'avocat et de procédure inhérents à un dossier seront pris en charge par la municipalité.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50.000€ par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. Conformément aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, (notamment son article 3) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles ainsi que de renforcer temporairement un service pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.
  - Ainsi il convient d'autoriser au nom de la commune le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier (secrétariat, école, centre de loisirs, garderie, conduite du bus, services techniques, etc.) d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris (Cf. article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique) ;

- Les emplois saisonniers renforcent les services et pallient notamment les absences pendant les congés des services techniques ;
- En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure, le maire fixera le traitement selon les conditions choisies.

30. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront consenties en priorité au premier adjoint. Puis, en cas d'empêchement de ce dernier, aux adjoints au maire et conseiller municipal délégué non empêchés, dans l'ordre du tableau.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de donner au Maire pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Définition des commissions municipales, de leurs membres et des délégations du maire aux adjoints et au CMD</b>	<b>N° 18-2026</b>
--	-------------------

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie ROYER.

Monsieur le Maire propose l'instauration de six (6) commissions municipales ainsi que les désignations des membres et des délégations du maire aux adjoints et CMD :

1. La Commission Générale :  
Composition : l'ensemble du Conseil municipal.
2. Urbanisme, Travaux, Sécurité / Sureté, Services-Techniques, Entretien des bâtiments communaux, Propreté urbaine et Logistique des évènements municipaux :  
Délégation du Maire à Monsieur Jean-Paul THOMAS (1<sup>er</sup> adjoint)  
Composition : Sylvain HAMEL, Sylvie HUONNIC, Delphine LOHNHERR, Laure LANGLOIS, Emmanuelle ROGER-GALERNE, Kévin BATUT, Sylvain PARIS, Joël DELANOS et Heike PAINCHAUD.
3. Affaires scolaires, Jeunesse (dont le Ludisport), Restaurant scolaire, Enfance, Garderie, Conseil Municipal des Enfants (CME), Centre de loisirs :  
Délégation du Maire à Mme Delphine LOHNHERR (2<sup>ème</sup> adjointe),  
Composition : Sylvain HAMEL, Marie-Aude CHUPIN, Kévin BATUT, Mélanie BIRRA, Emmanuelle ROGER-GALERNE et Laure LANGLOIS.

4. Budget, Finances, Marchés Publics, Appels d'offres, Achats, Contrats et Subventions municipales (dont les associations), Bibliothèque :  
Délégation du Maire à Monsieur Sylvain HAMEL (3<sup>ème</sup> adjoint)  
Composition : Jean-Paul THOMAS, Delphine LOHNHERR, Giovanni MASO, Laure LANGLOIS, Heike PAINCHAUD et Joël DELANOS.
5. Communication numérique (Facebook, Instagram, Illiwap, Site Internet mairie)  
Délégation du Maire à Monsieur Sylvain HAMEL (3<sup>ème</sup> adjoint)  
Composition : Delphine LOHNHERR, Laure LANGLOIS, Mélanie BIRRA, Marie-Aude CHUPIN, Emmanuelle ROGER-GALERNE et Kévin BATUT
6. Énergie et Économies d'énergies, Affaires funéraires, Mobilités, Agriculture, Environnement, Développement durable, Performances environnementales des bâtiments communaux et Tourisme :  
Délégation du Maire à Monsieur Giovanni MASO (CMD).  
Composition : Jean-Paul THOMAS, Delphine LOHNHERR, Marie-Aude CHUPIN, Sylvie HUONNIC, Joël DELANOS et Heike PAINCHAUD.

Monsieur le Maire précise que des commissions générales seront organisées autant que de besoin car elles ont le mérite de réunir le plus grand nombre des Conseillers municipaux, ce qui enrichit les débats et renforcent les orientations municipales et notamment lorsque sont abordés les projets structurants municipaux, les grands projets, le plan pluriannuel d'investissement ainsi que les orientations budgétaires de l'année N+1, etc.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ces commissions et délégations.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)</b>	<b>N° 19-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose :

- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a été créé en 1974, afin de maintenir une "coupure verte" entre les deux grands pôles urbains et industriels de Rouen et du Havre. C'est un territoire rural habité dont la forte valeur patrimoniale et paysagère est reconnue.
- Les 5 missions d'un Parc naturel régional sont :
  - o Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ;
  - o Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie ;
  - o Aménager le territoire ;

- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs ;
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.

**Vu** les articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal désigne les membres titulaire et suppléant au PNRBSN (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande).

Les membres suivants présentent leur candidature :

- Délégué titulaire : M. Joël DELANOS
- Délégués suppléants : M. Kévin BATUT, M. Ludovic LAILLIER et Mme Heike PAINCHAUD

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein de l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD)</b>	<b>N° 20-2026</b>
--	-------------------

Monsieur le maire expose :

- L'Agence Normande de la Biodiversité (ANB) a pour ambition de contribuer au développement et au partage de la connaissance sur la biodiversité normande, d'œuvrer à la reconquête de la biodiversité notamment en animant des réseaux d'acteurs et de valoriser les bonnes pratiques régionales.

**Vu** les articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal désigne le membre titulaire au sein de l'Agence Normande de la Biodiversité.

Monsieur Giovanni MASO présente sa candidature :

- Délégué titulaire : M. Giovanni MASO

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Monsieur le maire expose :

- Les Conservatoires régionaux d'Espaces Naturels (CEN) sont des organismes qui contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels du territoire régional, notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

**Vu** les articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal désigne les membres titulaire et suppléant au sein du Conservatoire régional des Espaces Naturels (CEN)

Les membres suivants présentent leur candidature :

- Délégué titulaire : M. Giovanni MASO
- Délégué suppléant : M. Joël DELANOS

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Monsieur le maire expose :

- L'Association Pomologique de Haute Normandie (Seine-Maritime / Eure) (APHN) a été créée le 20 mars 1994. Sa vocation est internationale, ses actions, ses buts et ses membres peuvent être internationaux. Elle participe notamment à des programmes d'analyse génomique des variétés normandes par l'INRA (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'environnement).
- Ainsi, l'association pomologique de Haute-Normandie a pour objet :
  - o De protéger les espèces et les variétés fruitières en voie de disparition et valoriser le patrimoine fruitier français ;
  - o La promotion de la pomologie et de toutes activités connexes dont l'arboriculture fruitière, la pépinière, l'histoire du verger normand, la recherche variétale et génétique ;
  - o L'entraide entre chercheurs, amateurs et producteurs de fruits ;
  - o La publication d'un bulletin de liaison et d'ouvrages pomologiques ;
  - o La recherche sur tout le territoire normand, l'identification et l'inventaire des fruits en voie de disparition, la sauvegarde des variétés inventoriées par écussonnage d'août au greffage de printemps ;

- La création et le conseil sur l'implantation de vergers conservatoires, à l'échelle communale, départementale, régionale ou privée ;
- L'organisation de manifestations : expositions de fruits, participation aux marchés de produits locaux, échanges de matériel végétal, foires aux arbres fruitiers, conférences dans les établissements scolaires, horticoles et agricoles ;
- La gastronomie : faire connaître les relations entre les fruits et l'art culinaire (pâtisseries, cuisines régionales) ainsi que toute autre transformation et fermentation des fruits (cidre, calvados, pommeau, poiré, jus de pommes, ...) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'importance d'adhérer à cette association, notamment pour l'expertise et l'aide apportées aux structures adhérentes, pour mémoire nous avons bénéficié (en 2024/2025) d'un accompagnement à la création du verger (17 arbres fruitiers) Chaussée Bertrand, et avons reconduit notre adhésion pour 2026-2027.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer la poursuite de notre adhésion à l'Association Pomologique de Haute Normandie et de désigner les membres titulaire et suppléant représentant la commune.

Les membres suivants présentent leur candidature :

- Délégué titulaire : M. Giovanni MASO
- Délégué suppléant : Joël DELANOS

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte des Bassins Versants de St Martin de Boscherville et de la Cabotterie</b>	<b>N° 23-2026</b>
--	-------------------

**Vu** les articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire expose :

- La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), a attribué cette compétence aux communes depuis le 1er janvier 2018.
- Cette compétence est transférée de droit aux EPCI à Fonds propres (communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines et métropoles).

Il appartient donc à la communauté de communes Inter Caux Vexin et à la Métropole Rouen Normandie de désigner les représentants au Syndicat des Bassins Versants.

Cependant, M. le maire suggère que le Conseil municipal propose à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie la désignation de l'un de des membres titulaire et suppléant au sein du Syndicat Mixte des Bassins Versants de St Martin de Boscherville et de la Cabotterie.

Les membres suivants présentent leur candidature :

- Délégué titulaire : M. Jean-Marie ROYER
- Délégués suppléants : M. Giovanni MASO et M. Kévin BATUT

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale "C N A S"</b>	<b>N° 24-2026</b>
---	-------------------

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire expose :

- Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités territoriales. Il y joue un rôle similaire à celui du comité social et économique (CSE) dans le secteur privé.

Les membres suivants présentent leur candidature :

- Déléguée titulaire : Mme Sylvie HUONNIC
- Déléguée suppléante : Mme Laure LANGLOIS

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation du "Correspondant défense"</b>	<b>N° 25-2026</b>
---	-------------------

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire expose :

- Qu'avec le maire, le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.
- Le correspondant défense est après le maire, le représentant officiel de sa commune. C'est pourquoi il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal.
- Il est donc l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il peut être consulté sur le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur Joël DELANOS présente sa candidature.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation du représentant de la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)</b>	<b>N° 26-2026</b>
---	-------------------

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire expose :

- Cette association est la structure de mutualisation numérique qui a été créée dans le but d'accompagner les collectivités en matière d'équipement matériel, logiciel et pour fournir une assistance téléphonique.

Monsieur Sylvain HAMEL présente sa candidature.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des délégués représentant la commune aux Collectivités Forestières Normandie</b>	<b>N° 27-2026</b>
---	-------------------

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code forestier.

Monsieur le maire expose :

- Créée en 2017, l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie, c'est aujourd'hui une quarantaine de collectivités adhérentes avec une diversité de profils garantissant la richesse des échanges : communes, syndicats de communes, EPCI, départements, Parcs Naturels Régionaux (PNR).
- Les Collectivités Forestières Normandie veillent à la bonne gestion des forêts dans un objectif premier de préservation du patrimoine forestier. Aménageur du territoire : Prévoir, préconiser et agir en intégrant la forêt dans le projet de territoire.

Les membres suivants présentent leur candidature :

- Délégué titulaire : M. Giovanni MASO
- Délégué suppléant : M. Ludovic LAILLIER

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Nomination d'un correspondant communal incendie et secours et référent Plan Inter-Communal de Sauvegarde</b>	<b>N° 28-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose :

**Vu :**

- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 qui prévoit la nomination d'un correspondant incendie et secours au sein de chaque Conseil Municipal ;
- Le décret du 29 juillet 2022 précisant la nécessité de nommer un correspondant incendie et secours au sein de chaque Conseil Municipal ;
- La Note du 14 novembre 2022 cosignée de Monsieur le préfet de la Région Normandie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime adressée aux Maires du Département de la Seine-Maritime ;
- La délibération municipale n°67-2022 en date du 13 décembre 2022.

**Considérant :**

- La nécessité de maintenir une collaboration étroite entre le SDIS et les Collectivités Territoriales ;
- L'obligation d'élaboration d'un Plan Inter-Communal de Sauvegarde (PICS) ;
- Qu'il convient de désigner d'une part un correspondant municipal, interlocuteur privilégié vis-à-vis du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies et d'autre part un référent municipal vis à vis de la Métropole dans le cadre notamment de l'élaboration du PICS ;

- Que ces deux fonctions portant sur le même champ d'activité de la sécurité civile, peuvent être associées ;
- Que sans être exhaustif, sous l'autorité du maire, la personne désignée aura comme missions :
  - D'informer et sensibiliser le Conseil Municipal et les habitants de la commune sur les questions de prévention des risques et d'évaluation des risques de sécurité civil, sur les mesures de sauvegarde, sur l'organisation des moyens de secours et sur la protection des personnes et des biens,
  - Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et la sensibilisation des habitants,
  - Concourir à la mise en œuvre des obligations de la commune en matière de planification et d'information préventive,
  - Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Aussi, dans la continuité de la délibération municipale n°67-2022 afin d'occuper ces fonctions associées de correspondant communal incendie et secours et de référent Plan Inter-Communal de Sauvegarde, monsieur le maire propose de maintenir :

- Monsieur Jean-Marie ROYER comme référent titulaire,
- Madame Delphine LOHNHERR comme référente suppléante.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des membres de la Commission des Appels d'Offres (CAO)</b>	<b>N° 29-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils arrêtés par la DGFIP.
- La commission d'appel d'offres est composée de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants.

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L.1414-2.
- Les personnes suivantes sont proposées :

Les membres titulaires :

1. Jean-Marie ROYER
2. Sylvain HAMEL
3. Delphine LOHNHERR
4. Giovanni MASO

Les membres suppléants :

1. Jean-Paul THOMAS
2. Joël DELANOS
3. Ludovic LAILLIER
4. Heike PAINCHAUD

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs "C.C.I.D."</b>	<b>N° 30-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose les points suivants :

- La commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle consultatif crucial entre l'administration fiscale et les contribuables, notamment dans la mise à jour des valeurs locatives cadastrales, essentielles pour les taxes locales.
- La CCID est composée de 7 membres : le maire, président ou l'adjoint délégué, et 6 personnes titulaires et 6 personnes suppléantes qui sont nommées « commissaires » de la commune d'Hérouville par la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département.
- Ces personnes sont choisies sur une liste de 24 personnes présentée par le maire, composée d'élus, d'agriculteur(s), de propriétaires hérouvillais et extérieurs.

Ainsi, conformément à l'article 1650-1 du code général des impôts (CGI) une commission communale des impôts directs (CCID) doit être installée dans chaque commune dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants (Hérouville), cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué (membre de droit), président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La CCID à un rôle consultatif, elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et notamment :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux,
- Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation,
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes sur le foncier bâti et non bâti.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, comportant ainsi 12 noms pour les membres titulaires et 12 noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés six membres titulaires et six membres suppléants pour la CCID.

Ainsi la liste proposée est la suivante, pour laquelle l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées par la direction régionale des finances publiques :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Jean-Paul THOMAS	M. Hubert LESEIGNEUR
M. Giovanni MASO	M. Sylvain PARIS
Mme Sylvie HUONNIC	Mme Marie-Claude VAUDANDAINE
Mme Annette CANDOTTO	Mme Heike PAINCHAUD
M. Daniel SANNIER	M. Jean-Baptiste DUPARC
Mme Marie-Fernande PIGNE	M. Jean-Marc BELLAMY
Mme Dominique LASNEZ	Mme Catherine LEROY
M. Jean-François PAINCHAUD	Mme Marie-France DANET
M. Kévin BATUT	M. Bernard LEBOURG
M. Hubert VERITE	M. Dominique RAGOT
Mme Laure LANGLOIS	M. Didier LEFEBVRE
M. Joël DELANOS	Mme Brigitte SIMON

Pour mémoire, les personnes suivantes sont "*membres sortants*" et **assidus** de la CCID :

1. Mme Dominique LASNEZ, déléguée du tribunal judiciaire
2. Mme Marie-Fernande PIGNE, déléguée de préfet
3. Mme Annette CANDOTTO (ancienne maire)
4. M. Jean-Paul THOMAS (1<sup>er</sup> adjoint au maire)
5. M. Daniel SANNIER (ancien 1<sup>er</sup> adjoint au maire)
6. Mme Sylvie HUONNIC (adjointe au maire)
7. Mme Laure LANGLOIS (conseillère municipale)
8. M. Sylvain PARIS (conseiller municipal)

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des membres de Commission de contrôle des listes électorales</b>	<b>N° 31-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose que :

- La commission de contrôle est compétente pour contrôler la régularité de la liste électorale, et pour statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Ainsi, compte tenu que lors du dernier renouvellement du conseil municipal (15 mars 2026), **une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal**, conformément à l'article L.19 §VII du Code électoral (*révisé par la loi 2025-444 du 21 mai 2025 art. 1<sup>er</sup>*), il est proposé la composition suivante de la commission de contrôle des listes électorales, exclusivement composée de conseillers municipaux :

- Mme Heike PAINCHAUD

- Mme Laure LANGLOIS
- M. Joël DELANOS
- M. Sylvain PARIS
- M. Ludovic LAILLIER

Il est proposé aux administrations concernées de confirmer dans leurs représentations **assidues** :

- Mme Marie-Fernande PIGNE, déléguée "sortante", représentante de l'État dans le département ;
- Mme Dominique LASNEZ, déléguée "sortante", représentante du président du tribunal judiciaire.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Détermination du nombre de représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)</b>	<b>N° 32-2026</b>
--	-------------------

Monsieur le maire expose :

- En application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale dénommé "CCAS", est fixé par le Conseil municipal. Il précise notamment que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, et qu'il ne peut être inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- Au regard de ces éléments, monsieur le maire propose de **fixer à dix (10)** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ; soit 5 membres désignés par le Conseil municipal et 5 membres par le maire. Auxquels se rajoute le maire, membre de droit et président de fait du CCAS.

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R.123-7 et L.123-6 ;
- Le Code Electoral et notamment l'article L237-1.

**Considérant :**

- La nécessité du maintien d'un Centre Communal d'Action Sociale au sein de notre commune, lequel a pour mission de soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées et leurs proches aidants, dont ses principales missions sont l'attribution d'aides financières et notamment des secours d'urgence, d'aides en nature, d'aides alimentaire, de créer du lien social, etc.
- Ses principaux domaines d'actions concernent également le soutien aux séniors, la petite enfance, enfance, jeunesse, le soutien aux personnes en situation de handicap, etc.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les propositions suivantes :

1. Fixer à **dix (10)** le nombre des membres qui constitueront le conseil d'administration du CCAS d'Hénouville, auxquels se rajoute le maire ;
2. Ainsi, le CA du CCAS sera composé comme suit : d'un président, le maire, de 10 administrateurs dont 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le président dont des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion ou membres d'associations de retraités, de personnes âgées et/ou ayant une certaine expérience et expertise dans le domaine social.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)</b>	<b>N° 33-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose qu'en application de l'article Article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des familles, les membres représentants le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la liste suivante de **cinq (5)** représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

1. Mme Sylvie HUONNIC
2. Mme Laure LANGLOIS
3. Mme Emmanuelle ROGER-GALERNE
4. M. Giovanni MASO
5. M. Joël DELANOS

Il est procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au scrutin de liste à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

Liste N°1 du Maire

- Nombre de bulletins	=	15
- Bulletins blancs ou nuls	=	0
- Suffrages exprimés	=	15
- Majorité absolue	=	8

La liste proposée par Monsieur le Maire a obtenu : 15 voix.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Désignation des représentants non élus municipaux au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)</b>	<b>N° 34-2026</b>
---	-------------------

Monsieur le maire expose qu'en complément des membres représentants le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) élus au scrutin de liste, le maire désigne le même nombre de personnes, soit **cinq (5)** parmi les personnalités extérieures au conseil municipal, représentants d'associations œuvrant dans le domaine du social, de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion ou membres d'associations de retraités, de personnes âgées et/ou ayant une certaine expérience et expertise dans le domaine social.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider sa proposition suivante de **cinq (5)** noms pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Membres désignés par le Maire :

1. Mme Dominique LASNEZ
2. Mme Catherine LEROY
3. Mme Monique HAVARD
4. Mme Elisabeth MAHEO-LEMAIRE
5. Mme Marie-Claude VAUDANDAINE

Après délibération, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Délibération portant remboursement des frais de déplacement et de séjours des élus-es</b>	<b>N° 35-2026</b>
--	-------------------

Monsieur le maire expose que le Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 (JORF 18 mars 2005) a instauré une nouvelle disposition dans le code général des collectivités territoriales. En effet, sont dorénavant obligatoirement remboursés les frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal qu'ils ont

engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, la prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3 portant remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus municipaux en situation de handicap.

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2123-18 et suivants,
- Le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- L'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

**Considérant :**

- La nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus-es,

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus-es bénéficient de l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais.

**Ainsi, les frais de déplacement sont remboursés :**

- Sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie comme suit selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.
- Le montant des indemnités kilométriques pour une automobile est arrêté comme suit :

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 kms	de 5 001 à 20 000 kms	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529 \text{ €}$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,606 \text{ €}$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,636 \text{ €}$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,665 \text{ €}$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,697 \text{ €}$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470 \text{ €}$

*d = distance parcourue à titre professionnel en km*

De plus, en cas d'utilisation d'un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel, l'indemnisation des frais de déplacement se fait sur la base d'indemnités kilométriques définies comme suit :

- 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- 0,11 € pour un autre véhicule.

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage. Les frais d'assurance ou de réparation d'un véhicule personnel en cas d'accident ou de panne ne sont pas pris en charge.

**Les frais de repas** sont pris en charge à hauteur de 20 € par repas sur présentation des justificatifs.

L'évolution des montants des remboursements indiqués ci-avant (frais de déplacement et frais de repas) se fera en corrélation avec l'évolution des montants définis par les arrêtés fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

**Les autres dépenses liées à l'exercice** d'un mandat spécial (frais de séjour) peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal ainsi que de l'établissement d'un ordre de mission par le Maire.

Après délibération, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

<b>Délibération portant autorisation à monsieur le maire de procéder à des achats et cadeaux</b>	<b>N° 36-2026</b>
--	-------------------

Monsieur le maire expose :

- Il appartient au Conseil Municipal de préciser les principales caractéristiques de dépenses pouvant être réglées au titre de l'article 623 "Fêtes & Cérémonies" de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Pour ce faire, Monsieur le Maire sollicite de la part de l'assemblée délibérante une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses et fixant les principales caractéristiques des dépenses versées.

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-27 et suivants ;

**Considérant :**

- Qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les principales caractéristiques de dépenses.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à utiliser les crédits votés au titre des « Fêtes & Cérémonies » pour le paiement des dépenses suivantes :

- Inauguration de manifestations culturelles ;
- Inauguration à la suite de réception de travaux ;
- Fleurs, cadeaux, livres, revues, chèques cadeaux au bénéfice des personnes ayant œuvré pour le bien de la collectivité ;
- Dépenses liées à l'organisation de manifestations locales (alimentation, hébergement, déplacements) ;
- Réalisations de documents et d'objets de communication ;
- Dépenses liées à l'organisation de manifestations commémoratives, notamment les 8 mai et 11 novembre, etc. ;

- Coupes, trophées, fleurs, paniers garnis à remettre notamment à l'occasion de récompenses lors des concours des maisons fleuries, maisons illuminées mais aussi de diverses manifestations sportives municipales et extras municipales, etc. ;
- Objets publicitaires (stylos, lampes, blocs notes, mugs, gourdes, sacs, etc.) banderoles, imprimerie, cadeaux d'affaires, textile, etc. ;
- Cadeaux aux lauréats d'un des diplômes qui récompense la fin des études secondaires, générales, technologiques ou professionnels (CAP, BEP, baccalauréat.) ;
- Cadeaux d'accueil aux nouveaux habitants, aux jeunes citoyens ayant obtenu leur majorité dans l'année, lors de la remise de leur carte d'électeur et aux personnes qui ont obtenu la nationalité française ;
- Achats des livres historiques et contemporains portant sur notre village Hénouville ;
- Achats de tickets de manège pour les enfants de l'école lors de la fête du village Saint-Michel ;
- Plaques commémoratives ;
- Etc.

L'ordonnateur mandatera alors suivant les limites établies par cette décision.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

## Informations et questions diverses

### 1° - Rappel de la cérémonie de mariage de Madame Livia Torquet

Pour rappel, Madame Livia TORQUET, Adjointe Administrative de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie d'Hénouville, et Monsieur Aurélien LOUVET, ont le plaisir et la joie d'inviter tous les élus du Conseil Municipal et conseillers municipaux de la commune d'Hénouville à leur cérémonie civile de mariage et au vin d'honneur qui se dérouleront le samedi 23 mai 2026. La cérémonie civile aura lieu à la mairie de Duclair à 14h30 et la cérémonie laïque et le vin d'honneur auront lieu à la salle communale de Croix-Mare à 16h. Merci de bien vouloir informer Livia de votre présence au plus tard pour la fin de ce mois de mars.

### 2° - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément au Code Général des collectivités territoriales (article L.2121-8), les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Il est remis à chaque membre du Conseil municipal une copie du projet de règlement qui sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Il est demandé aux membres de faire remonter au Secrétaire Général les observations, propositions de modification(s) à l'adresse mail suivante : [mairie-sg@henouville.fr](mailto:mairie-sg@henouville.fr) et mettre le Maire en copie : [mairie@henouville.fr](mailto:mairie@henouville.fr)

**3° - Agendas / Plannings prévisionnels :**

- Les conseils municipaux de 2026 => mardi 07 avril (budget), jeudi 11 juin, mardi 25 août et jeudi 10 décembre.
- Les CA du CCAS de 2026 => jeudi 09 avril, jeudi 17 septembre et jeudi 17 décembre.
- Prochaine commission générale => jeudi 26 novembre.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10**

**La prochaine réunion est programmée au mardi 07 avril 2026 à 18 heures 30**